



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ANAH

Question écrite n° 1122

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson qui stipule dans son article 1er : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». Pour atteindre ses objectifs, cette loi met en oeuvre deux dispositifs décisifs afin d'inciter les propriétaires à investir dans la rénovation et la mise aux normes d'appartements vacants ou, notamment pour certaines associations, à les acquérir, afin de les destiner, dans les deux cas, au logement en urgence des familles démunies selon les procédures particulières par ailleurs mises en place. L'octroi par l'Etat d'une subvention représentant 20 % du montant de ces investissements constitue le premier de ces deux dispositifs. Le second consiste à l'octroi par le CIL concerné d'un prêt, adossé à cette subvention, d'un montant au moins égal, au taux très favorable de 2 % et remboursable sur vingt ans. Si le calcul de la subvention d'Etat est désormais effectué à partir de données techniques, au cas par cas, qui ne remettent en cause ni son principe ni son montant, il est indispensable de veiller à ce que la réforme engagée sur la restructuration, la réorganisation et les nouveaux objectifs des anciens CIL ne remette pas en cause leur contribution précédente et de s'en assurer dans ce domaine. S'il en advenait autrement, la réalisation des objectifs de la loi Besson risquerait d'être gravement remise en cause alors qu'ils demeurent plus actuels et nécessaires que jamais. En conséquence il lui demande des précisions sur l'articulation finale des enveloppes financières des CIL pour les différentes interventions en matière de crédits affectés aux opérations de rénovation des logements anciens dans le cadre de la loi Besson.

Texte de la réponse

Le prêt locatif aidé (PLA) insertion, dispositif de mise en oeuvre de la loi du 31 mai 1990 visant à garantir le droit au logement, avait pour objet d'aider les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte (SEM), les collectivités territoriales et les organismes agréés par le préfet oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement, à réaliser des opérations à finalité très sociale d'acquisition de logements anciens avec ou sans travaux. Mis en place par décret n° 90-151 du 16 février 1990, ce dispositif, basé sur l'octroi d'une subvention de l'Etat correspondant au plus à 20 % de l'assiette, a été remplacé depuis par le PLA très social (PLATS) qui élargit le dispositif à la construction neuve. Parallèlement, les partenaires du 1 % s'étaient engagés auprès de l'Etat en faveur du logement des populations démunies en signant la charte du 26 octobre 1989. Afin de faciliter l'équilibre financier de ces opérations, la charte prévoyait un investissement de fonds 1 % du même montant que la subvention de l'Etat. Un premier bilan du plan de financement de ces opérations fait apparaître que l'économie de cet engagement a été respectée. En effet, les plans de financement des opérations PLATS réalisées en 1994 et 1995 comprennent une partie de subvention de l'Etat et une part de fonds 1 % chacune légèrement inférieure à 20 %, le complément étant apporté par des fonds propres (5 à 10 %), des subventions diverses (5 à 10 %) et le prêt principal. La Charte Etat-Union nationale interprofessionnelle du logement est devenue obsolète compte tenu du nouveau dispositif conventionnel mis en place en 1997. En particulier, la convention du 14 mai 1997 signée entre l'Etat et l'union économique sociale pour le logement institue un nouveau dispositif mettant en place des aides prioritaires représentant chaque année 10 % des ressources (soit

1,4 milliard en 1997). Ces aides sont destinées aux populations salariées ou en recherche d'emploi et leurs familles ayant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, notamment les jeunes. Elles pourront en particulier prendre la forme de financements destinés aux bailleurs sociaux, publics ou privés, et aux associations dans le cadre de logements d'insertion, logements très sociaux aidés par l'Etat, logements foyers, programmes sociaux de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, et rachat de logements d'accédants en difficulté. Le niveau d'intervention des fonds 9 % au bénéfice des opérations de PLATS devrait ainsi être peu différent de celui existant dans le système antérieur. Le Gouvernement y sera particulièrement attentif.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1122

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2363

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3341